

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 34-1 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature **des** installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU **les** différentes décisions préfectorales réglementant **le** fonctionnement **de** la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (C.E.A.C.) pour son établissement de LILLE 180, rue du faubourg d'Arras et notamment les arrêtés préfectoraux **des** 4 septembre 1998 et 9 février 2000 ;

VU **les** rapports des 30 avril **et** 3 juin 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques conclut qu'il existe une source de pollution par le plomb dans les **sols** sur **le** site et qu'il conviendrait de poursuivre la procédure par la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'investigations complémentaires ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1.- OBJET

La société C.E.A.C., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5/7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92230), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le site qu'elle exploite au 180 à 206 rue du faubourg d'Arras à LILLE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui pourraient être affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2.- DIAGNOSTIC APPROFONDI

Une étude de diagnostic approfondi doit être réalisée par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude doit porter sur les points suivants :

- a la description du site dans son état actuel (situation des bâtiments, état de ceux-ci, dépôts de déchets, etc...) avec plans et zonage ;
- a la description des différents réseaux qui équipent ou équipaient le site ainsi que leur état actuel ;
- a la situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale ;
- a la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec si possible la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants ;
- a les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique que cancérigène ;
- a l'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille sur ou a proximité du site, protection des nappes d'eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, etc..) ;
- a la description de l'environnement du site : présence d'autres activités, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs, (écoles...), présence d'habitants autorisés ou non sur le site, fréquentation de celui-ci ;
- a la description de la faune et de la flore sur le site et impact éventuel de la présence de polluants sur celles-ci ;
- a l'usage actuel et futur du site ;
- a la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (qui deviennent à ce stade des études non plus seulement sur l'homme, mais l'environnement dans le sens large du terme : homme, Faune, flore, patrimoine bâti) via les milieux (air, eau, sol) ; outre les effets sur l'homme ou la ressource en eau, il convient à ce stade de faire des études d'écotoxicologie ;
- a la description des effets de ces transferts des polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, a l'aide, notamment, de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines.

ARTICLE 3.- ANALYSE DES SOLS

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un tiers compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, une campagne de prélèvements et d'analyse des **sols**. Cette campagne concernera les terrains extérieurs au site affectés par les retombées atmosphériques dues à l'activité passée et actuelle de l'usine CEAC de Lille.

Les courbes d'isoconcentration sur terres non remaniées seront tracées ou calculées, La stratégie d'échantillonnage retenue devra être définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées, La campagne de prélèvement couvrira toutes les zones contenant plus de 200 ppm de plomb.

Les résultats, devront être pris en compte dans l'Évaluation Détaillée des Risques citée à l'article 4.

ARTICLE 4.- EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES (E.D.R.)

L'exploitant fera réaliser, en complément au diagnostic approfondi, une Évaluation Détaillée des Risques qui sera examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère chargé de l'Environnement.

L'Évaluation Détaillée des Risques doit être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées.

Cette évaluation doit permettre :

- 'a l'identification des sites présentant des risques inacceptables pour l'homme et son environnement ;
- 'a la définition des objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatibles avec un usage préétabli du site et de son environnement ;
- 'a la détermination d'une stratégie de réhabilitation adaptée au site en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d'affectation pouvant être l'une de ces actions.

Le rapport final de l'E.D.R. doit comprendre :

- 'a les caractéristiques des polluants rencontrés sur le site, caractéristiques toxiques et cancérigènes, avec les références des sources bibliographiques ;
- ~~x~~ la description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- ~~x~~ la description des voies d'exposition aux polluants, et la justification des choix ;
- 'a la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition ;
- ~~x~~ la description du modèle d'exposition utilisé ;

- le résultat en termes de risque toxique ou cancérigène, avec l'estimation des incertitudes liées à ces résultats ;
- a l'avis de l'expert sur l'usage prévu du site en fonction des résultats de l'Évaluation Détaillée des Risques.

ARTICLE 5.- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1.- Constitution du réseau

Le réseau de surveillance de la nappe est composé de cinq piézomètres numérotés Pz1 à 5 et disposés comme indiqué à l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

5.2.- Analyse des eaux souterraines

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements seront réalisés dans ces cinq piézomètres semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux).

Les paramètres à analyser sont les suivants :

PARAMETRE		NORME
hydrocarbures totaux		NFT 90 114
métaux lourds	plomb	NF EN ISO 11 885
	étain	
	antimoine	
sulfates		NFT 90 009 NF EN ISO 10 304.1.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation et être commentés. Une série de résultats devra être prise en compte dans l'Évaluation Détaillée des Risques citée à l'article 4.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 6.- DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- ✎ cahier des charges et proposition du tiers expert :
1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✎ stratégie d'échantillonnage :
2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✎ réalisation du diagnostic approfondi et de l'analyse des sols
4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✎ réalisation de l'Evaluation Détaillée des Risques :
6 mois à compter de la notification du présent arrêté ,
- ✎ envoi des premières analyses d'eau souterraines :
2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.- FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 24 JUL. 2003

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,


Fabrice FALVO

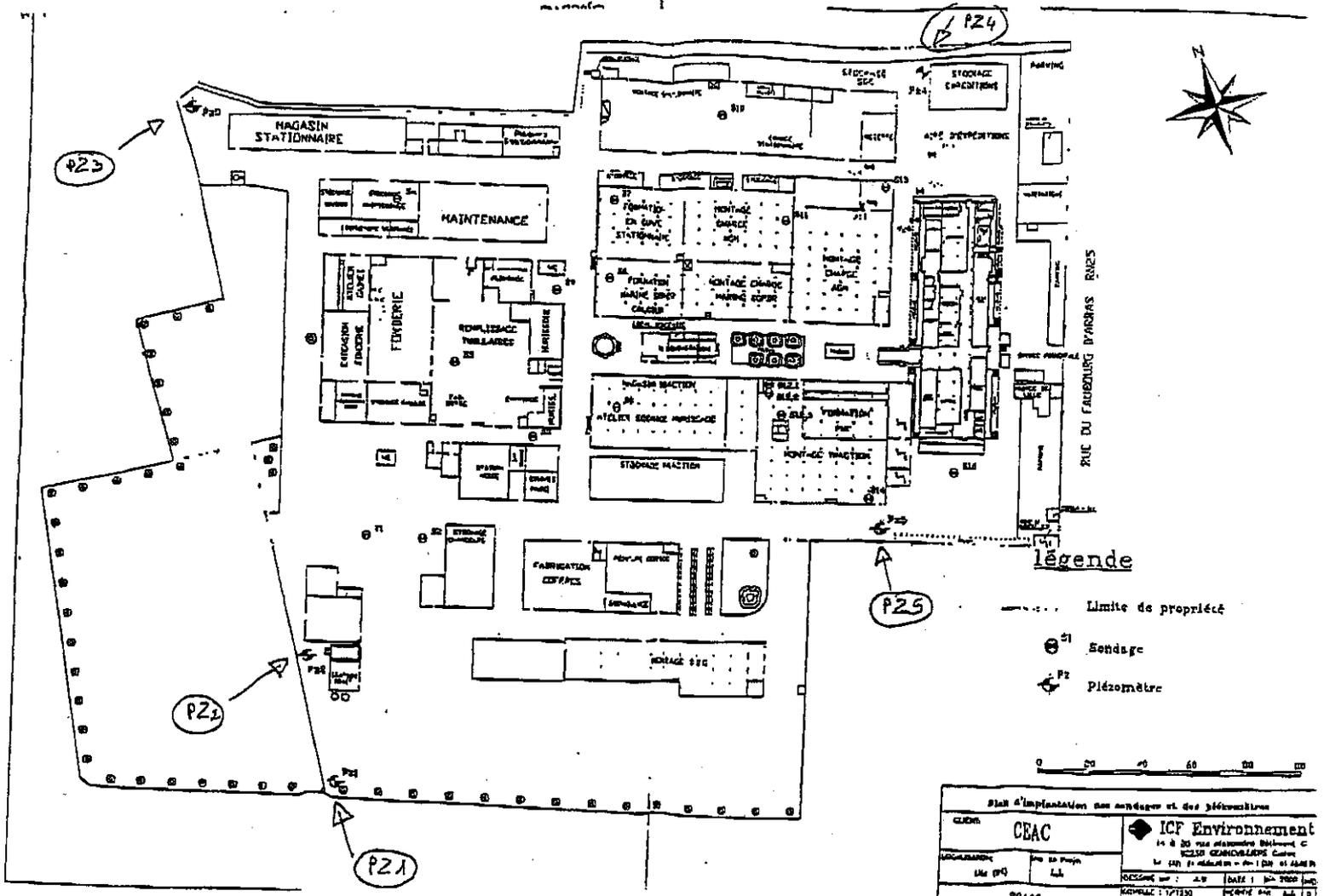


Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : Une annexe

ANNEXE



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 24 JUIL 2003

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,


Fabrice FALVO



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX